

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président—M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 16 novembre 1831.

Indemnité des émigrés. — Créanciers hypothécaires. — Cession.

La faculté accordée par l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, aux créanciers hypothécaires des émigrés, antérieurs à la confiscation, de former opposition sur l'indemnité revenant à leurs débiteurs, peut-elle s'exercer jusqu'à la délivrance successive de l'inscription de chaque cinquième de l'indemnité, nonobstant les transports réguliers que les indemnitaires pourraient avoir déjà faits de cette indemnité? (Rés. aff.)

Une indemnité fut accordée à la succession du comte d'Entraigues, émigré. Le fils se présenta pour la recueillir, et en obtint la liquidation provisoire.

Il en fit cession, par actes des 27 décembre 1825 et 4 septembre 1826, au sieur Bonardet, moyennant un prix convenu. Celui-ci rétrocéda son droit aux sieurs Bontoux et C^e, après avoir fait notifier son transport au ministre des finances.

Les sieurs Bontoux remplirent à leur égard la même formalité, et par suite ils touchèrent les deux premiers cinquièmes de l'indemnité revenant à la succession d'Entraigues.

Mais, au moment de toucher le troisième cinquième, ils apprirent que des oppositions à la délivrance des inscriptions avaient été formées par plusieurs anciens créanciers hypothécaires du comte et de la comtesse d'Entraigues, dont les titres étaient antérieurs à la confiscation.

C'est alors que s'éleva la question posée ci-dessus, et que le Tribunal de première instance de la Seine, appelé à la résoudre, crut devoir la décider négativement en repoussant les créanciers et en ordonnant l'exécution de la cession.

Mais la Cour royale fut d'une opinion contraire, et elle infirma le jugement par son arrêt du 2 mars 1830.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Bontoux, cessionnaires. Ils dénonçaient l'arrêt comme ayant violé l'art. 1690 du Code civil et faussement interprété l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, fautive interprétation dont la conséquence, selon eux, était en outre une violation des art. 529, 2118 et 2119 du même Code, en ce que la Cour royale avait cru voir, dans la disposition de l'art. 18 de la loi d'indemnité, une exception au droit commun en matière de transport, exception qui ne s'y trouve pas; en ce que, de plus, l'indemnité n'est qu'une créance mobilière qui n'a pas de suite par hypothèque.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a repoussé le système des demandeurs.

Voici les motifs textuels du rejet :

Attendu qu'en autorisant les créanciers des anciens propriétaires de titres antérieurs à la confiscation, à former opposition à la délivrance des inscriptions de rente, et à exercer leurs droits suivant le rang des privilèges et hypothèques qu'ils avaient sur les biens confisqués, l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 a fait revivre les hypothèques de ces créanciers, et leur a donné le droit d'en suivre les effets sur l'indemnité, comme représentative du prix des immeubles affectés à leurs créances; que dès lors, tant que les inscriptions de rente n'ont pas été délivrées, des tiers ne peuvent les acquérir de l'ancien propriétaire ou de ses représentants, qu'à la charge des oppositions qui pourraient être formées par les créanciers hypothécaires;

Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste interprétation de la loi, et n'a pu violer l'art. 1690 du Code civil, qui ne préjudicie point aux droits des créanciers hypothécaires sur les valeurs qui sont leur gage.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Letendre de Tourville, avoc.)

La même question s'est présentée relativement au créancier chirographaire, et, par arrêt du même jour, elle a été résolue en sens contraire. Il a été jugé que l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825 n'accordait le droit de suite sur l'indemnité non encore délivrée, qu'au créancier hypothécaire, et que le créancier chirographaire de l'émigré ne pouvait se prévaloir, à l'égard du cessionnaire de cette indemnité, que des règles du droit commun.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 21 novembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

L'exécution, par la régie des domaines, d'un arrêté du préfet, postérieurement annulé par l'autorité supé-

rieure, peut-elle former une fin de non-recevoir aux poursuites de cette même régie? (Rés. Nég.)

Le 31 juillet 1829, la Cour de Paris a rendu entre les héritiers Roucelle et la régie des domaines l'arrêt suivant, dont la teneur fait connaître les faits nécessaires à l'intelligence du procès :

« Considérant que par lettres-patentes du 25 mars 1779, le roi Louis XVIII, lors Monsieur, a reçu du roi Louis XVI, à titre d'inféodation, la concession d'un terrain distrait du jardin du Luxembourg, par l'édit de décembre 1778, qui avait donné à Monsieur, en supplément d'apanage, le palais et le jardin du Luxembourg;

Que ces lettres-patentes contenaient l'autorisation d'aliéner et accenser tout ou partie desdits terrains;

Que par trois contrats authentiques du 1^{er} avril 1788, 29 avril 1789, et 14 août 1790, au nom de Monsieur, frère du roi, ces terrains furent accensés à Roucelle, architecte, lequel passa déclaration de command pour la totalité de la première acquisition, au profit de Poly et Brenthome, et pour moitié de la deuxième au profit de Pellogat;

Qu'il est reconnu dans la cause, que, pour fait d'émigration, il y a eu vente nationale de la maison construite sur le terrain accensé par le premier contrat du 1^{er} avril 1788, et qu'ainsi toute action nouvelle au nom de l'état a été éteinte à l'égard de cette concession partielle;

Considérant qu'à la diligence de la régie trois inscriptions ayant été prises au nom de l'état contre Roucelle en vertu des contrats d'accensemens susdatés, la veuve et les héritiers dudit Roucelle ont, conformément aux dispositions de la loi du 5 novembre 1790, présenté un mémoire au préfet du département de la Seine, à l'effet d'obtenir l'affranchissement des terrains dont ils étaient encore propriétaires, et qu'ils entendaient conserver en satisfaisant aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII;

Que sur les pétitions des héritiers Roucelle, communiquées au directeur des domaines, une instruction a eu lieu, et un arrêté du préfet a été rendu le 10 août 1814, prononçant, en conséquence des autres dispositions dudit arrêté, la réduction des inscriptions hypothécaires à la somme de 13,962 fr. de capital;

Que cet arrêté a été exécuté par le directeur des domaines, en faisant opérer, le 10 septembre 1814, sur les registres du conservateur des hypothèques, la réduction et la radiation quant à l'excédant.

Qu'une expertise ordonnée par l'arrêté du 10 août 1814, ayant été faite contradictoirement entre le directeur des domaines et les héritiers Roucelle, un nouvel arrêté du préfet, du 30 septembre 1815, a fixé le débet de ces derniers, y compris le quart exigé par la loi du 14 ventôse an VII, à la somme capitale de 7226 fr. 87 c.;

En conséquence desquelles dispositions les héritiers Roucelle ont été déclarés propriétaires incommutables;

Que cet arrêté définitif, signifié le 20 octobre 1815, à la requête des administrateurs des domaines et de l'enregistrement, avec commandement de payer, a été exécuté par le versement dans la caisse des domaines, et par la main-levée et radiation des inscriptions hypothécaires de la régie.

Qu'en cet état, une contrainte à la requête du directeur des domaines de la Seine a été notifiée aux héritiers Roucelle, le 23 août 1821, avec commandement de payer la somme de 94,469 fr. en capital et intérêts pour consolidation des accensemens faits par les contrats des 29 avril 1789 et 14 août 1790;

Considérant, en droit, que le renvoi du litige fait par l'autorité administrative devant l'autorité judiciaire, d'ailleurs seule compétente, aux termes de la loi du 14 ventôse an VII, a laissé aux parties toutes les exceptions résultant des faits et des actes;

Considérant que la loi du 5 novembre 1790, art. 15 du titre 3, en obligeant, préalablement à toute action judiciaire contre l'Etat, à présenter un mémoire à l'autorité départementale, confère nécessairement au préfet le pouvoir d'accéder aux demandes et d'empêcher l'action, sauf à lui à se faire autoriser, s'il y a lieu;

Qu'aucune disposition de la loi n'impose à la partie qui acquiesce à la décision du préfet l'obligation de demander l'approbation de l'autorité supérieure;

Que, dans l'espèce, l'instruction et les arrêtés du préfet, des 10 août 1814 et 30 septembre 1815, ont été contradictoires entre les héritiers Roucelle et le directeur des domaines;

Que la régie des domaines ayant eu la faculté de se pourvoir contre ces arrêtés en poursuivi l'exécution qui a été consommée;

Que sur la foi d'une délibération définitive et des droits acquis des héritiers Roucelle et des héritiers Pellogat, ces derniers ont vendu à Carrié les immeubles;

Considérant enfin que les héritiers Roucelle ayant été déclarés propriétaires incommutables conformément à l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an VII, toute action pour l'exécution de cette loi se trouve éteinte....

Déclare nulle et de nul effet la contrainte notifiée à la requête de la régie, etc. »

L'administration s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^e Teste Lebeau, avocat de la régie, a soutenu qu'il y avait, de la part de la Cour de Paris, excès de pou-

voir et empiètement sur les droits de l'autorité administrative, en ce que la Cour n'avait pas eu égard à la décision ministérielle; et incompétence, en ce qu'elle avait statué sur le mérite des arrêtés du préfet, qu'il appartenait au ministre seul d'apprécier.

M^e Chauveau-Lagarde, dans l'intérêt des héritiers Roucelle, et M^e Dalloz, pour les héritiers Pellogat, ont repoussé les moyens du pourvoi, en disant que l'exécution donnée aux arrêtés du préfet et l'acquiescement, qui en résultait de la part de l'administration, était un fait que rien ne pouvait détruire, et que la Cour royale pouvait apprécier, puisqu'elle était compétente pour statuer sur la contestation; que la décision ministérielle ne pouvant être considérée que comme une prétention nouvelle de la part de l'administration, prétention non-recevable après que le préfet, représentant légal du domaine, avait acquiescé en son nom; que d'ailleurs aucune loi n'obligeait les parties à faire approuver les arrêtés du préfet par le ministre.

La Cour, après le rapport de M. Verger, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu que les arrêtés du préfet en vertu desquels l'administration avait agi, ayant été annullés par le ministre, la Cour royale ne pouvait, sans s'immiscer dans les attributions de l'autorité administrative, déclarer valable l'exécution qui leur avait été donnée;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 novembre.

LETTRES-DE-CHANGE. — FRAUDE.

1^o La déclaration du porteur d'une lettre-de-change qu'il n'en est pas propriétaire, et que l'endossement simulé qui lui a été consenti doit profiter à telle personne qu'il désigne, suffit-elle pour conférer à cette personne un titre qu'elle puisse opposer à l'accepteur? (Non.)

2^o Le transport d'une créance souscrit pour assurer le paiement de traites est-il valable à l'égard des tiers-porteurs, nonobstant la nullité des lettres-de-change entre l'accepteur et le tireur? (Oui.)

Ces questions se sont présentées dans une affaire dont nous avons rendu compte lors des débats en première instance, et qui offre des détails assez curieux :

Vieyra Molina est un jeune homme d'une famille opulente; marié à dix-huit ans, il signe peu après son mariage une masse de lettres-de-change pour plus de 400,000 fr. au profit d'un sieur Jaffa. Parmi ces lettres-de-change en figurent cinq de 10,000 fr. chacune, pour lesquelles le jeune accepteur, Vieyra Molina, donne à titre de garantie la créance qu'il a à exercer contre son père, à raison de sa dot. Le transport énonce qu'il est consenti pour assurer le paiement des traites, même au regard des tiers-porteurs. Le mérite de ces lettres-de-change et du transport qui les accompagne a donné lieu à un débat entre Jaffa, Vieyra Molina et les tiers-porteurs.

A entendre Vieyra Molina, encore mineur, sans expérience, séduit par le désir d'obliger un ami, le compagnon de son enfance, entraîné par les promesses fallacieuses de Jaffa; les espérances chimériques d'une brillante fortune commerciale; il a imprudemment confié à celui-ci 50,000 fr. d'acceptations pour avoir de l'argent. L'adroit Jaffa, homme de 55 ans, qui avait vieilli dans les affaires, abusant de la signature de Molina, a fait passer les traites à des tiers, ses prête-nom; ces tiers viennent aujourd'hui en demander le paiement au malheureux accepteur qui se trouve dépouillé et n'avoir reçu aucun argent de la négociation frauduleuse de Jaffa. Molina a fait entendre ses plaintes devant le Tribunal de police correctionnelle, qui a renvoyé les parties à fins civiles.

Le Tribunal de première instance de Paris, saisi du litige, a, par jugement du 27 mars 1830, accueilli le système de déception et de fraude, dénoncé par Molina et annulé au regard de Jaffa et d'un sieur Alexandre les traites en question. Le Tribunal reconnaissant la bonne foi des autres tiers-porteurs, a validé les traites à leur égard. Le jugement, en ce qui touche Alexandre, porte :

» Que l'endossement n'ayant pas été fait à son profit, mais à celui du sieur Moreau, il ne saurait se prétendre propriétaire

de la traite, nonobstant la déclaration de ce dernier; qu'il ne suffit pas pour créer un droit au profit d'Alexandre du consentement de Moreau, puisque celui-ci reconnaît n'être pas créancier sérieux, et ne peut par conséquent transmettre des droits qu'il n'a pas à Alexandre qui ne prouve pas avoir fourni des fonds, et, qui ne peut être considéré que comme le prêteur de Jaffa. Quand aux autres tiers-porteurs, reconnus de bonne foi, le débat s'est établi sur la question de savoir s'ils devaient profiter du transport souscrit par Molina pour assurer le paiement des traites. Le Tribunal a jugé la question en leur faveur, par les motifs « Que le transport devait être considéré comme équivalent à un *aval* qui a pu être fait par acte séparé et qui profite même à ceux qui n'y ont pas figuré. »

Les parties ont respectivement interjeté appel de la décision rendue par les premiers juges.

M. Vieyra Molina, par l'organe de M^e Lavaux, son avocat, s'attache à démontrer à la Cour que tous les tiers porteurs qui se présentent en ce moment, ne sont que des agens complices de la fraude et de la spoliation conçues par Jaffa. « En tous cas, ajoute-t-il, le transport souscrit pour assurer le paiement des traites, est évidemment entaché de nullité. Un pareil acte est considéré par le Tribunal comme un *aval*; c'est une erreur; un *aval* est l'acte de garantie donné par un tiers; dans l'espèce, c'est l'accepteur même de la lettre de change qui donne cette garantie; ce n'est donc pas un *aval*. La disposition du Code de commerce, qui étend aux tiers porteurs le bénéfice de l'*aval*, ne saurait recevoir d'application dans la cause. »

M^e Cossimères, avocat d'Alexandre, combat en droit le système que le Tribunal a consacré à son égard, et soutient que l'endossement souscrit au profit de Moreau devait nécessairement lui profiter, alors que Moreau faisait dans son intérêt une déclaration qu'aucun texte de loi ne repousse, et que le Tribunal ne pouvait rejeter.

Nonobstant ces défenses diverses, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Lamy, Marc Lefèvre, Maugé et Fleury, avocats des autres parties :

Considérant, sur la validité du transport, que Vieyra Molina a pu consentir un pareil transport qui s'identifie avec les traites, comme l'exprime l'acte même, pour en faciliter la négociation et pour en assurer le paiement à l'égard des tiers-porteurs de bonne foi;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; Met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effect.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GODEMEL. — Session du 4^e trimestre ds 1831.

Conduite blâmable du président. — Accusations de tentatives d'empoisonnement.

Cette session, ouverte le 31 octobre, a duré dix jours, sous la présidence de M. Godemel, ancien avocat du barreau de Riom. C'est pour la seconde fois que ce magistrat vient présider les assises de Moulins. Tout en rendant justice à son talent et à ses hautes capacités, on n'a pu s'empêcher de remarquer pendant ces deux sessions sa propension à aggraver, dans ses résumés, le sort des accusés. Ce ne sont pas, en effet, de simples résumés qu'a prononcés M. Godemel, c'étaient des réquisitoires qui venaient ajouter aux charges produites par le ministère public. Nous ne savons si cette sévérité de la part de M. le président n'a pas exercé une certaine influence sur MM. les jurés, mais sur quatorze accusés traduits à cette session, neuf ont été acquittés. Un de ces acquittements a surtout été signalé par une sortie au moins inconvenante, et qu'on a généralement blâmée comme indigne du caractère d'un président, qui doit être toujours impartial comme la loi, et n'a jamais le droit de demander compte de la conviction du jury. Le croirait-on? après un verdict d'acquiescement prononcé en faveur d'un homme, malgré un vol de 10 fr., avec circonstances aggravantes, M. le président n'a pas craint d'adresser à l'accusé des paroles pleines d'amertume, en lui disant que s'il retombait de nouveau entre les mains de la justice, il trouverait sans doute des juges qui sauraient mieux comprendre leur devoir! M. le président a-t-il compris le sien dans cette circonstance? Nous n'hésitons pas à dire que non.

Les affaires qui ont présenté le plus d'intérêt, étaient deux accusations de tentative d'empoisonnement: l'une contre un nommé Combarret, l'autre contre le nommé Bernadon. Dans la première, Combarret, qui entretenait des liaisons immorales avec la femme Tantot chez laquelle il demeurait en qualité d'ouvrier tisserand, était accusé d'avoir voulu empoisonner son maître, en mettant dans sa soupe de l'argent-vif et de l'arsenic. Les débats ont dévoilé toute l'inconduite de la femme Tantot qui, elle-même, avait été mise en prévention comme complice du crime, mais qui avait été renvoyée par la chambre d'accusation.

Des charges accablantes s'élevaient contre l'accusé. Cependant la défense tirait avantage de l'immoralité de la femme Tantot, de ses liaisons non seulement avec l'accusé, mais encore avec plusieurs individus qui, selon elle, lui avaient proposé à diverses reprises, de lui fournir des drogues pour la débarrasser de son mari. La défense soutenait notamment que le corps du délit n'était pas établi, parce que les substances trouvées dans la soupe de Tantot, n'étant, suivant toute apparence, que du mercure coulant, ne pouvaient lui causer la mort, que dès lors il n'y avait point de corps de délit.

Tous ces moyens de défense ont été présentés avec talent par M^e Banichon, avoué licencié; mais malgré ses efforts, Combarret, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort. Une requête en commutation de peine a été signée par le jury.

L'impression produite par cette condamnation a été profonde; aussi dans la seconde affaire dirigée contre Bernadon, le même défenseur a été plus heureux, et malgré les charges très graves qui pesaient sur son client, il est parvenu à le faire acquitter.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUDIER. — Audience du 9 novembre.

Plainte en diffamation de M. Bureau, adjoint à la mairie de Tarascon, contre la Gazette du Midi.

La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs des événements survenus à Tarascon dans la journée du 23 mai dernier, événements qui ont déjà donné lieu au procès du lieutenant Itam, à celui de M^e Gleize-Crivelli et consors, à celui du capitaine Geney, et enfin à la demande que le propriétaire du *Tivoli* a dirigée contre le conseil d'administration du 2^e de chasseurs à cheval, et contre la mairie de Tarascon, comme civilement responsable.

La Gazette du Midi rendit compte de ces événements dans son numéro du 8 juin 1831. Son récit, empreint d'une grande exagération, avait essentiellement pour objet de présenter sous le jour le plus fâcheux la conduite des patriotes qui, dans la matinée, plantèrent un arbre national au cours de *Jarnégues*, et celle des chasseurs qui, dans l'après-midi, cédaient aux provocations les plus violentes, se livrèrent à quelques représailles contre les personnes réunies au café ou cercle de *Tivoli*. Un assez grand nombre de ces personnes avaient été conduites en prison, et c'est en parlant de cette détention arbitraire et illégale, suivant la Gazette du Midi, que ce journal s'exprimait dans les termes suivants :

« Vainement le procureur du Roi et le juge d'instruction réclamaient les prisonniers en vertu de l'art. 53 de la Charte. Ce n'est que le 26 que le commandant de la place a bien voulu avouer qu'il reconnaissait les torts de l'autorité militaire, et mettre les prisonniers à la disposition de la justice. »

« Les bruits les plus sinistres avaient couru jusqu'alors, et la réponse du procureur du Roi, quand on réclama la mise en liberté, n'était pas de nature à les démentir. »

« Il y a danger pour la vie des prisonniers, dit ce magistrat, s'ils sont mis en liberté, les soldats qui les gardent sont furieux, et dans des dispositions telles que je ne puis prendre sur moi la responsabilité des événements. J'ai à ce sujet des renseignements positifs. Demain, lorsque le 15^e sera parti, les portes de la prison seront ouvertes. »

« Le second adjoint, le sieur Bureau, avait donné ordre au chef de poste du château, composé de la nouvelle garnison, d'empêcher la sortie des prisonniers. Des réquisitions menaçantes du juge d'instruction mirent fin à ce conflit, et les portes de la prison s'ouvrirent pour des innocens. »

C'est à raison de cette imputation d'avoir empêché la sortie des prisonniers, et de n'avoir cédé qu'aux réquisitions menaçantes du juge d'instruction, que M. Bureau a porté plainte.

Un arrêt par défaut a déjà condamné M. Fourteau, gérant de la Gazette du Midi, à quinze jours d'emprisonnement et 300 fr. d'amende; mais celui-ci a formé opposition, et fait signifier, tant à M. le procureur-général qu'à M. Bureau, qu'il veut administrer la preuve des faits dont se plaint ce dernier.

En effet, M. Fourteau produit deux témoins, M. Gaspard Jouve, ancien procureur du Roi à Tarascon, remplissant aujourd'hui les mêmes fonctions à Aix, et M. de Burle, juge d'instruction à Tarascon.

M. Bureau, assisté de M^e Defougères, avocat, déclare se porter partie civile. A peine cette déclaration est-elle faite que M. Tarbouriech, un des jurés, descend de son siège et vient parler à cet avocat. M. le président l'engage à retourner à sa place. M^e Defougères se lève aussitôt, et annonce que c'est un sentiment de délicatesse qui inquiète M. Tarbouriech; il se croit parent de la partie civile, et se fait scrupule d'être un de ses juges.

M^e Tarbouriech, interrogé par M. le président, explique que le neveu de sa femme a épousé la fille de M. Bureau; il n'y a par conséquent entre eux ni parenté, ni alliance. M^e Delaboulie, avocat de Fourteau, n'en demande pas moins le renvoi de l'affaire à la prochaine session. Il prétend que des raisons de convenance s'opposent à ce que M. Tarbouriech siège dans cette affaire, mais la Cour, après quelques observations de M^e Defougères, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Gaspard Jouve est alors introduit et dépose que M. Bureau n'a jamais donné l'ordre de retenir les prisonniers, ni apporté aucun obstacle aux mandats de justice, qu'il l'a toujours vu au contraire disposé à seconder de tout son pouvoir, les mesures que croyaient devoir prendre le parquet et le juge d'instruction.

M. de Burle déclare que l'élargissement des prisonniers, avant éprouvé quelques difficultés, il vint parler au sous-officier commandant le poste, qui lui dit: je crois qu'il faut l'autorisation du commandant de la place ou du maire, mais lui juge, n'en induisit pas que M. Bureau eut mis obstacle à la sortie des prisonniers; il pensa que ce pouvait être l'autorité militaire, parce que le sous-officier lui proposa de le conduire auprès du commandant de la place. Au reste jamais M. Bureau n'a élevé aucun conflit qui le contraignit d'avoir recours à des réquisitions menaçantes.

Après ces dépositions, M^e Defougères et Delaboulie prennent successivement la parole. M. Benoit, substitut du procureur-général, démontre avec force le caractère calomnieux et diffamatoire des imputations dirigées contre M. Bureau, et qui avaient évidemment pour objet d'exciter contre ce fonctionnaire la haine et les ressentiments de ses concitoyens.

Après quelques minutes de délibération, le jury dé-

clare Fourteau coupable, et la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant que la diffamation dont le sieur Bureau a été l'objet mérite d'autant plus d'être réprimée, que le gérant de la Gazette du Midi a tenté vainement de faire à l'audience la preuve des faits diffamatoires; que ces faits sont graves, puis que leur vérité, si elle avait été établie, aurait exposé le sieur Bureau à des poursuites criminelles;

Attendu que ces faits l'exposeraient aussi à la haine de ses concitoyens et à des ressentiments de la part de ceux qui auraient eu à souffrir d'une injuste détention;

Attendu, quant aux dommages intérêts, que quoique le sieur Bureau ait pu souffrir de quelque manière dans ses intérêts privés et commerciaux, par suite de cette diffamation, réparation qu'il obtient par la déclaration du jury doit être prise en grande considération, puisqu'elle lui vaudra infailliblement la bienveillance de ceux qui auraient pu être égarés sur son compte;

Par ces motifs, condamne Fourteau, gérant responsable de la Gazette du Midi, à 15 jours d'emprisonnement, à 300 fr. d'amende, et à 150 fr. de dommages-intérêts; autorise le sieur Bureau à faire imprimer et afficher l'arrêt au nombre de dix exemplaires, aux frais dudit Fourteau qui supportera de plus tous les dépens.

POLICE CORRECTION. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 22 novembre.

CONTREFAÇON DE GRAVURES.

Depuis quelque temps, les belles gravures de M. Jazet étaient contrefaites; ces contrefaçons se multipliaient et elles étaient vendues publiquement par quelques marchands de gravures de Paris. Les provinces en sont encombrées; on expédiait même ces productions grossières à l'étranger.

M. Jazet a fait saisir chez différents marchands de gravures, les *Adieux de Fontainebleau*, le *Retour de l'île d'Elbe*, la *mort de Napoléon* et le *Serment du jeu de paume*.

Par suite de cette saisie, les sieurs Pomel, Letort, Troude, Charasse et Marchand comparaisaient devant le tribunal, comme prévenus d'avoir vendu ces gravures.

Ils ont prétendu, pour leur défense, qu'ils ignoraient qu'elles fussent contrefaites.

M^e Théodore Perrin, avocat de M. Jazet, a rappelé l'ancienne législation qui punissait les contrefacteurs, ainsi que les vendeurs, de peines corporelles, de 6,000 fr. d'amende et de l'interdiction de leur profession.

L'avocat examine ensuite l'état de la législation actuelle, c'est-à-dire la loi du 19 juillet 1793, et les articles 425 et suivants du Code pénal. « Quoique le législateur ait apporté, dit-il, des modifications à la sévérité des anciennes lois, il a placé le délit de contrefaçon au nombre de ceux qui portent le plus atteinte aux intérêts des particuliers et du pays; il étouffe l'émulation en décourageant les auteurs; il nuit à l'industrie et à la gloire nationale en présentant aux étrangers des ouvrages grossiers comme étant les œuvres de nos artistes les plus renommés. »

Puis appréciant la bonne foi prétendue par les prévenus, M^e Perrin fait remarquer qu'ils ne peuvent invoquer; que tous, excepté le sieur Marchand, sont marchands de gravures; que connaissant leur état ils ne pouvaient se méprendre sur les productions de M. Jazet, qui d'ailleurs portent toutes le nom de leur auteur.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que Jazet justifie avoir acquis le droit exclusif de graver les sujets de la mort de Napoléon, du retour de l'île d'Elbe, du Serment du jeu de paume, des Adieux de Fontainebleau; qu'il justifie également avoir rempli les formalités prescrites par la loi pour s'assurer la propriété des dites gravures;

Attendu qu'il a été saisi chez Troude quinze gravures de la *Mort de Napoléon*, du *Retour de l'île d'Elbe*, et du *Serment du jeu de paume*;

Qu'il en a été saisi également plusieurs autres chez les sieurs Charasse, Marchand, Pomel et Letort; que ces diverses gravures sont évidemment des contrefaçons de celles appartenant à Jazet;

Mais attendu qu'il n'est point suffisamment établi que Pomel, Letort, Charasse et Marchand, en débitant les gravures dont il s'agit, aient su que les dites gravures étaient contrefaites;

Attendu, quant au sieur Troude, qu'il est suffisamment convaincu d'avoir débité les gravures en question, sachant qu'elles étaient contrefaites, que ce délit est puni par l'art. 425 du Code pénal;

Condamne Troude à 25 fr. d'amende, en 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Jazet;

Renvoi Pomel, Letort, Charasse et Marchand; déclare la saisie valable, prononce la confiscation des dites gravures au profit de M. Jazet, les condamne tous aux dépens envers ledit sieur Jazet.

TRIBUNAL CORRECT. DE NOGENT-SUR-SEINE.

Audience du 18 novembre.

L'ancien militaire et les chevaliers du lis.

Bénard est sergent-major dans la garde nationale de Villenaux; ancien militaire, il a rapporté de Lutzen et de Leipzig, avec maintes blessures, des idées d'exaltation militaire, qui lui font voir de mauvais œil les soldats de sa compagnie, qui se montrent récalcitrants pour monter leur garde ou pour se rendre aux exercices.

De ce nombre est, à ce qu'il paraît, M. P..... fils; Bénard était donc déjà mal disposé contre lui, lorsque, le 4 de ce mois (jour de la Saint-Charles), il le voit passer, tenant par le bras un étranger. M. P..... était porteur d'une paire de moustaches qui put faire envie à un vieux troupiér. Le major fut d'abord choqué de

voir un semblable ornement sur une physionomie, selon lui, trop pacifique. Mais il le fut bien plus encore en remarquant à la boutonnière de M. P..... et de son compagnon, un ruban d'une couleur blanchâtre, qui lui fit croire à l'intention, de la part de ceux qui le portaient, de fêter le saint du jour. Il n'en fallut pas davantage pour enflammer le vieux sergent :

Le sang remonte à son front qui grisonne.

Il se redresse, met sa voix au diapason du commandement, et s'adressant aux deux promeneurs : « En l'honneur de quel saint portez-vous cette décoration ? — Mais..... — Oui, en l'honneur de quel saint ? et cette moustache ? Je la ferai couper. » En ce moment intervient le gendarmier, qui met trêve aux explications, en invitant Bénard à se retirer, ce qu'il fait. Mais, peu après, il rencontre de nouveau les deux décorés qui, assure-t-il, le regardent de travers, et semblent vouloir le vexer, fiers sans doute de la protection qu'ils viennent d'obtenir. Pour le coup notre major ne se connaît plus, son courroux mal éteint se ranime, il s'élance sur le porteur de moustaches, et se met dans cette position si bien décrite à l'audience par le témoin Messageot qui a dit : *J'ai vu M. Bénard penché sur le pied gauche, ayant le pied droit appuyé aux fesses de M. P.....* Celui-ci, dont la corpulence et les noires moustaches pouvaient faire croire à une repréaille dangereuse pour Bénard, qui a la taille de volageur, dédaigne toutefois de l'assommer. Mais il vaudra sans doute une plus noble vengeance. Bénard s'attend à recevoir un cartel; il s'empresse même, reconnaissant ses torts, d'aller chez son adversaire lui offrir bravement la satisfaction qu'il sait que celui-ci a le droit d'exiger. Mais au lieu du rendez-vous qu'il sollicitait, on lui répond par un rendez-vous en police correctionnelle, où Bénard comparait aujourd'hui sur la plainte que M. P..... avait fait parvenir au parquet de M. le procureur du Roi.

Interrogés sur le droit qu'ils ont de porter le ruban blanc-sale, qui pare encore aujourd'hui leur boutonnière, les deux principaux témoins disent que c'est une décoration universitaire; mais ils ne sont ni professeurs, ni attachés en aucune manière à l'université: l'un d'eux seulement, l'étranger, prétend qu'il est maître d'études dans une pension à Paris; mais ces fonctions honorables, que la gente malicieuse des colléges désigne par un nom beaucoup plus modeste, n'emportent pas, que nous sachions, le droit de se parer d'aucune décoration. On se dit, dans l'auditoire, que les deux jeunes gens sont des séminaristes défroqués depuis la révolution de juillet.

Du reste, les débats, en établissant la voie de fait reprochée à Bénard, ayant établi en même temps des circonstances atténuantes, le prévenu a été condamné à 16 fr. d'amende seulement.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA 5^e LÉGION (2^e BATAILLON.)

(Présidence de M. Le Goupil.)

Séance du 16 novembre.

Un chef de poste peut-il être assigné comme témoin devant le Conseil de discipline, pour déposer sur la vérité des faits consignés dans un rapport signé de lui? (Rés. nég.)

Cette grave question était soumise au Conseil de discipline dans les circonstances suivantes :

M. F..., sous-lieutenant, avait consigné dans son rapport qu'un des caporaux de garde s'était absenté du poste, pendant la nuit, sans permission. Ce caporal, cité devant le Conseil de discipline, alléguait pour sa défense que le chef du poste lui avait donné la permission de s'absenter, quoiqu'une mention contraire se trouvât dans le rapport. En conséquence, il demanda une remise afin de faire assigner plusieurs témoins, et entre autres le chef du poste.

L'affaire se présentait donc de nouveau à l'audience en présence d'un nombreux concours d'officiers attirés par la nouveauté de la question qui allait être soulevée.

A l'appel de la cause, M. F..., sous lieutenant, est appelé pour déposer. M. le président veut lui faire prêter serment. M. F... s'y refuse et motive son refus sur sa qualité de chef de poste. « Messieurs, dit-il, la loi investit les chefs de poste du droit de constater les contraventions au service pendant le temps de leur garde. De ce droit résulte nécessairement et jusqu'à preuve contraire l'authenticité du rapport qu'ils ont pu dresser. Ainsi, en toute autre matière, les rapports des officiers ministériels, des commandans ou agens de la force publique sont crus jusqu'à inscription de faux. Ce caractère doit également appartenir aux rapports des officiers de la garde nationale. Autrement, ces rapports deviennent pour ainsi dire inutiles, et chaque jour les chefs de poste seraient exposés à se trouver en lutte avec les gardes nationaux pour discuter les faits de leur rapport. Assigner un chef de poste pour déposer sur les faits qu'il a constatés, c'est donc supposer qu'une déposition contraire pourrait suffire pour paralyser l'effet du rapport. Vous comprenez quelles en seraient les conséquences. » M. F... développe les inconvéniens qui résulteraient du système qu'il combat, et termine en déclarant qu'il refuse de prêter serment; mais qu'il est prêt à donner quelques explications à titre de renseignemens.

M. le président : Cela est juste.

M. Achille Brindeau, capitaine-rapporteur : Nous prenons des conclusions formelles et nous demandons que le Conseil délibère sur cet incident. Le système présenté par M. F... ne nous semble pas fondé. En effet, l'authenticité n'est due à un acte quelconque qu'autant que la loi l'a dit en termes formels. Ainsi la loi s'est exprimée d'une manière précise à l'égard des actes de cer-

tains officiers ministériels et de certains agens de l'autorité. Mais la loi de la garde nationale ne contient aucune disposition semblable à l'égard des rapports d'un chef de poste. Nous ne pouvons donc leur reconnaître une authenticité qui pour exister doit être expressément consacrée par la loi. Il y a plus : la loi de la garde nationale contient une disposition contraire au système qu'on vient de vous présenter, car elle dit comment et dans quelles formes devront être entendus les témoins. »

M. Brindeau termine en déclarant qu'il ne voit aucun inconvénient dans un système dont le but est de contribuer à faire connaître la vérité. Il ajoute qu'en appelant des témoins on n'attaque en rien le caractère personnel des chefs de poste qui, dans certaines circonstances, peuvent commettre des erreurs involontaires.

Le Conseil se retire, et après une assez longue délibération, rentre dans la salle d'audience.

M. le président à M. F... : le Conseil vous entendra à titre de renseignemens.

M. Brindeau : Et les motifs du jugement !...

Un des membres du Conseil, à demi-voix : En vertu de l'article du Code civil qui ne permet pas d'être juge et partie dans sa propre cause.

Nous regrettons que le Conseil n'ait pas motivé sa décision, afin qu'elle pût servir de précédent, car le motif signalé par un des membres du Conseil, ne nous semble pas devoir être déterminant. En effet, le chef du poste qui a signalé une contravention, n'est ni juge, ni partie dans la discussion de cette contravention; et de plus lui reconnaître la qualité de témoin, ce n'est pas davantage lui donner la qualité de juge ou de partie. Un témoin dépose, il ne juge pas; il fait connaître la position des parties, il n'est pas partie lui-même.

OUVRAGES DE DROIT.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS, par M. DEMANTE, professeur à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour royale. (Paris, chez Alex-Gobelet, libraire, rue Soufflot, n° 4, près l'Ecole de droit.)

Si les professeurs des Facultés de droit sont appelés, plus encore que les autres juriconsultes, à éclairer par leurs ouvrages les hautes questions de la jurisprudence, à rappeler souvent aux magistrats la saine interprétation et l'application exacte des lois, ils ont encore une autre mission qui n'est peut-être pas moins importante. Chargés avant tout de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse; occupés sans cesse à lui inculquer, par des leçons orales, l'intelligence de la législation, ils doivent lui apprendre à étudier même dans la solitude, et à combiner le travail du cabinet avec l'attention de l'enseignement. C'est ce que M. Demante a parfaitement compris, c'est ce qui l'a déterminé à écrire pour les élèves et dans leur véritable intérêt. Les jeunes gens, qui suivent les cours des Ecoles de droit, ont incontestablement besoin de quelques supplémens aux leçons des professeurs; il faut que l'étude soit ramenée vers son objet, que la mémoire soit secondée, que ce qui a échappé à l'auditeur soit, autant que possible, remplacé. Disons-le, les livres que les étudiants ont entre les mains, sont rarement propres à satisfaire ces besoins. D'une part, de savans maîtres ont longuement traité les différentes matières qui composent notre Code civil, le texte de la loi a été doctement commenté, presque toutes les questions qui s'élèvent ou peuvent s'élever, ont été prévues, discutées et résolues. On comprend qu'un aussi vaste travail est nécessairement d'une telle étendue, que les jeunes gens ne peuvent avoir, ni les notions préliminaires de connaissance, ni bien souvent les moyens pécuniaires de s'en procurer l'usage. Dès lors, des spéculations se sont formées dans un sens tout-à-fait opposé; on a imaginé de réduire la science à sa plus simple expression; un petit volume a suffi pour présenter l'ensemble du droit civil, et l'on a vendu des examens, des Codes annotés, des *Manuels*, au moyen desquels on a persuadé aux élèves qu'ils pouvaient en peu de temps et à peu de frais acquérir toute l'instruction nécessaire aux avocats et aux magistrats.

C'est entre ces deux excès que M. Demante a voulu se placer, et il est certain qu'il y a réussi avec un rare bonheur. Voué depuis long-temps à la méthode de l'enseignement analytique, et à l'étude des textes, il a cependant reconnu que le Code ne peut pas suffire à l'étudiant. Ce grand ouvrage de législation, quoiqu'il soit justement célèbre, présente d'assez notables défauts de rédaction; il a surtout l'inconvénient d'avoir été composé par beaucoup de personnes différentes qui ont souvent pris des points de départ très divers, et qui ont travaillé sans se mettre d'accord; mais qui n'ont pas fait un Code. D'ailleurs, le Code civil n'est point un ouvrage d'enseignement qui ait été donné à la jeunesse, comme les *Institutes de Justinien*; c'est pour les Tribunaux qu'il a été promulgué. M. Demante a consigné dans son livre les élémens du droit sur chaque matière; il a rapproché les articles épars dans le Code; il a expliqué les dispositions et les mots que les élèves n'auraient pas pu comprendre. Enfin, il a soulevé toutes les principales questions que pouvait offrir l'application de la loi, mais il s'est contenté de les présenter sans en donner la solution, afin de rappeler aux étudiants le devoir d'assister attentivement aux leçons orales, et aussi afin de les forcer à chercher par le travail solitaire le dénouement des difficultés. Ce système d'ouvrage a de plus cette immense utilité d'apprendre aux jeunes gens que, tout en profitant des avis de leurs professeurs, ils doivent tendre sans cesse à se faire une

opinion à eux-mêmes, et à ne pas jurer sur la parole du maître; de pouvoir en outre leur servir de guide, quel que soit celui dont ils ont à entendre les leçons. On ne saurait donc trop vivement recommander l'ouvrage de M. Demante aux jeunes gens et aux pères de famille, ni trop répéter qu'il est le meilleur et le mieux entendu pour l'étude élémentaire du droit civil.

P. R.

RÉPONSE A M. GUIZOT

Par la commission des condamnés pour délits politiques.

M. Guizot a dit à la tribune nationale (séance du 16 novembre) :

« Sans doute des conspirations ont eu lieu contre lui (Charles X), comme contre son frère; la France ne s'y est pas associée. La France a laissé passer les conspirations et les insurrections; elle a voulu voir et attendre jusqu'au bout; elle a voulu savoir si ceux qui lui avaient donné la Charte, l'avaient acceptée pour leur propre compte. Ce sont les ordonnances de juillet qui lui ont appris qu'ils ne l'avaient pas acceptée.

« Alors la France s'est levée; la France qui n'avait pas pris part aux conspirations et aux insurrections, la France qui s'était séparée des ennemis de la branche aînée des Bourbons, la France s'est déclarée alors, et la branche aînée des Bourbons est tombée dans la première bataille que la France a livrée contre elle. »

Dire que la France a voulu voir et attendre jusqu'au bout;... dire que, jusqu'en juillet 1830, la France s'était séparée des ennemis de la branche aînée des Bourbons, c'est insinuer trop clairement en vérité, que la France fut aveugle et insensible jusqu'en 1830, et qu'elle improuva ceux de ses enfans qui entreprirent de la délivrer avant les ordonnances de juillet. Cette assertion, plus que hardie, est injurieuse à la France qui n'a pas besoin de seize années d'épreuve pour juger ses rois, et aux nombreux citoyens qui croyaient bien mériter de la patrie, en se dévouant pour l'affranchir d'un joug universellement détesté. La commission des condamnés pour délits politiques croit donc devoir répondre à de pareilles assertions.

Après un exposé de la conduite politique de M. Guizot à certaines époques de la restauration, la commission continue ainsi :

« Selon M. Guizot, la révolution de juillet serait légitime parce que les ordonnances venaient de démontrer, que le Bourbonnisme n'acceptait pas la Charte pour leur propre compte; mais toutes les violations manifestes de la Charte prouvaient la même chose; donc, toute conspiration ou insurrection postérieure à une ou plusieurs de ces violations, était aussi légitime que la révolution de juillet; car, sans doute, on n'entend pas juger de la moralité d'une entreprise par le succès. Or, les Bourbons avaient manifestement violé leur Charte dès les premiers temps de la première restauration.

« Rappelons quelques unes de ces nombreuses violations, afin qu'on juge s'il n'était pas suffisamment démontré avant les ordonnances de juillet, que ceux, qui avaient donné la Charte, ne l'avaient pas acceptée pour leur propre compte.

« 1^{re} Loi qui établit la censure préalable en 1814, antérieure par conséquent à la révolution du 20 mars. — Ordonnances de proscription par lesquelles débuta la deuxième restauration revenant avec M. Guizot. — Loi d'amnistic, 12 janvier 1816, qu'un ministre de Louis XVIII, vint au nom de Louis XVIII lui-même, signaler à la tribune comme une horrible violation de la Charte, et que Louis XVIII osa pourtant sanctionner, promulguer et faire exécuter rigoureusement. — Loi du 29 novembre 1815, qui donne à l'administration le droit de bannir et d'emprisonner sans jugement les citoyens ainsi enlevés à leurs juges naturels. — Loi du double vote. — Lois et ordonnances relatives à la censure préalable, etc., etc.

« Maintenant, nous défions M. Guizot de nous citer une seule conspiration ou insurrection, qui n'ait été précédée et par conséquent légitimée, suivant lui-même, par quelque violation bien évidente de la Charte. Tous ces essais de révolution furent malheureux, sans doute; mais tous furent aussi légitimes que la révolution de juillet.

Pourquoi, dira M. Guizot, la France ne s'y est-elle donc pas associée? La France s'y est associée de tous ses vœux; sans doute la France ne put prendre part à ces nobles entreprises, parce qu'elles furent subitement étouffées, parce qu'il est bien difficile à tout un peuple d'agir avec ensemble contre un gouvernement oppresseur. Mais ce sont ces conspirations et ces insurrections partielles qui ont préparé l'abîme du concert des journées de juillet.

« Les conspirations de Lyon et de Grenoble avaient préparé le Midi; celle de Colmar, le Nord; celle de Saumur l'Ouest; celles de la Rochelle, Bordeaux, Nîmes et Toulouse, le Sud-Ouest; celles de Paris, en 1816, 1819, 1820, et les affaires de la rue Saint-Denis, en 1827, avaient préparé le cœur de la France. Les ordonnances de juillet, annoncées d'avance par tous les journaux, rappelèrent tous les griefs passés, réveillèrent toutes les haines, et leur apparition dans le *Moniteur* fut le signal qu'on attendit pour éclater.

« Au reste, l'opinion de M. Guizot, n'est pas celle de la Chambre. La commission des condamnés pour délits politiques a trouvé dans l'immense majorité de cette Chambre une sympathie qui doit rassurer ses commettans. Déjà une première pétition a été renvoyée, sans aucune opposition, au conseil des ministres, et tout fait espérer un plein succès pour la loi de réparation, que nous sollicitons en faveur des cinq mille victimes de la restauration.

« MM. les députés se disposent à prendre l'initiative; M. le président du conseil et d'autres ministres nous ont déclaré qu'ils le verraient avec plaisir. Nous avons donc tout lieu de croire que cette loi ne se fera plus attendre long-temps. »

Les membres de la commission des condamnés pour délits politiques :

Brissaud, ancien gérant de la *Gazette constitutionnelle des cultes*; Grandménil, chirurgien; Bonnin, publiciste; Dufey (de l'Yonne), avocat; Vial, négociant; J. Esneaux, homme de lettres; Rique, médecin; A. J. Sanson, homme de lettres, ancien libraire; A. Corréard, directeur du *Journal du génie civil*; Huré jeune, homme de lettres; Ledain, docteur en médecine; Benjamin-Larochette, homme de lettres.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Saint-Pol (Pas-de-Calais), que le président du Tribunal, M. Fourdinier, dont le nom a depuis quelque temps acquis une triste célébrité devant la Cour royale de Douai et la Cour d'assises du Pas-de-Calais, s'est constamment refusé à faire placer le buste du Roi des Français dans la salle d'audience du Tribunal. On espérait que M. Fourdinier saisisrait, pour remplir ce devoir, l'occasion de l'installation du nouveau substitut, M. Léon Prévost; mais l'attente du public a encore une fois été trompée. Si nous en croyons notre correspondant, le nouveau magistrat, dont le patriotisme est bien connu de ses anciens confrères du barreau de Paris, aurait manifesté une vive répugnance à être installé dans une salle où un piédestal vide, placé sous un énorme Christ, semblait révéler une arrière-pensée de provisoire; M. Prévost aurait demandé pourquoi l'on ne voyait pas dans la salle d'audience le buste du Roi au nom de qui la justice se rend depuis quinze mois en France, et M. Fourdinier aurait répondu en balbutiant, qu'il attendait l'ordre du préfet, que cette dépense ne le regardait pas. M. Fourdinier aurait-il oublié qu'à l'avènement de Charles X il n'attendit pas l'argent de la préfecture pour acheter le buste du nouveau roi?...

Nous signalons ces faits à l'attention publique et à celle de M. le garde-des-sceaux.

— La Cour royale d'Aix a fait sa rentrée le lundi 7 novembre, après avoir entendu une messe du Saint-Esprit, à laquelle n'ont pas assisté les autorités et fonctionnaires publics. M. Luce, 1^{er} avocat-général, a prononcé un discours sur la *soumission aux lois*. L'orateur aurait pu prendre pour épigraphe cette phrase de Servan qu'il a citée : *Quand nous arrêterons-nous dans le juste milieu?* Au reste, le juste milieu que propose M. Luce est tel que peuvent le désirer les amis les plus chatouilleux de l'honneur et de la gloire nationale. Son discours, parfaitement écrit, a été écouté avec le plus grand plaisir.

M^e Perrin a été renommé bâtonnier des avocats à l'unanimité moins une seule voix qui, sans doute, est la sienne. Cette réunion de tous les suffrages lui fait d'autant plus d'honneur, que le barreau d'Aix se montre journellement très divisé dans toutes les autres élections.

— On écrit de la Vendée :

« Nos généraux, en se montrant dans les cantonnements, au lieu de se tenir constamment à leur résidence, produisent un bon effet sur le pays. Le général Bonnet, qui, sans rien dire, quitte souvent son quartier-général pour tout voir par lui-même, est venu s'assurer de l'état actuel des choses à la suite de l'évasion de M^{me} de Larochejacquelin, et il pourra faire connaître la vérité au gouvernement. Les bandes, comme il a pu s'en convaincre par les renseignements pris sur les lieux, sont peu formidables; mais évidemment elles sont excitées par des personnages influents, et l'affaire de M^{me} de Larochejacquelin en est une nouvelle preuve.

» Les troupes en cantonnement continuent leurs perquisitions avec la même activité, par des chemins détectables ou à travers champs. Le nombre des réfractaires diminue chaque jour : les uns font leur soumission, les autres sont pris par nos soldats; il n'y a pour ainsi dire plus que les bandes politiques qui se montrent, c'est-à-dire celles que les meneurs ont intérêt à conserver pour entretenir l'inquiétude, et il y a, à cet égard, de leur part une habileté diabolique. Ne croyez point qu'ils se mettent en avant : Dieu les en garde! ils n'arrivent à une bande qu'avec des intermédiaires nombreux et une adresse qui déjoue toutes les recherches. Les plus actifs d'entre eux ne sont pas tous dans le Bocage, et le point de direction est plus souvent donné de vos grandes villes que de nos châteaux.

» Nos soldats en cantonnement se donnent au diable de ne rien trouver malgré leurs courses fatigantes et consécutives, et les bandes, qui ne se composent que de quelques chouans soudoyés, sont en vérité comme les brigands de mélodrames : on les aperçoit toujours où on ne les cherche pas. Au reste, cela est facile à concevoir, lorsqu'on sait positivement comment ces bandes sont bien instruites du moindre mouvement militaire. A peine un détachement prend-il les armes pour les poursuivre, qu'aussitôt un alguasil du pays va les prévenir du mouvement. Leur petit nombre est précisément leur sauvegarde, surtout dans un pays boisé comme la Vendée. Nous ne saurions trop le répéter : que des routes s'ouvrent dans le Bocage, qu'on y encourage les défrichemens, qu'on y excite les entreprises industrielles naturellement appelées par les mines de houille que recèle le sol; que l'instruction y pénètre de toutes parts; et le pays, régénéré, ne donnera plus de crainte de guerre civile. »

— Le nommé Cresson, ancien sous-officier de gendar-

merie, et l'un des principaux chefs de l'insurrection de 1815, a été arrêté à Angers dans son domicile.

— Une personne digne de toute confiance arrivant de la Vendée, rapporte les renseignements que voici :

Le 8 (veille de la visite faite à la métairie de la Goubrière, où M^{me} de Larochejacquelin et M^{lle} de Fauveau sortirent d'un four), il y avait à environ une demi-lieue de là une noce à laquelle ces deux dames devaient assister.

M^{me} de Larochejacquelin et M^{lle} de Fauveau arrivèrent en effet; en les voyant, les paysans témoignèrent la plus vive allégresse, s'empressèrent de dételer les bœufs qui traînaient leur voiture, et les remplacèrent. Un capitaine du 29^e de ligne, qui commandait un détachement en garnison dans cet endroit, croyant sans doute que cette voiture contenait un de ses chefs supérieurs, fit saluer ces hôtes, par sa troupe, de deux décharges de mousqueterie.

Après l'arrestation de M^{me} de Larochejacquelin, c'est ce même détachement qui fut chargé de la garde de son château.

— Un crime affreux vient de jeter l'épouvante à Mussy-l'Évêque (Aube). Un jeune homme, italien de naissance, descendu dans une auberge de la commune, y a assassiné à coups de stylet quatre personnes, le maître de la maison, sa femme, un voyageur et un voisin, accourus aux cris des deux premières victimes. On assure que le voyageur est M. Colin, riche propriétaire à Essoyes, que le mauvais temps avait retenu à Mussy. Voici comment jusqu'ici on explique ces crimes : L'italien aurait remarqué que M. Colin avait confié à l'aubergiste une ceinture garnie d'argent, et c'est pour s'en rendre maître qu'il aurait assouvi sa fureur sur ses hôtes.

La garde nationale s'étant mise à la poursuite de l'assassin, il a été trouvé sur les quatre heures, dans le hayer d'une maison de la commune, où, n'ayant pu s'emparer de lui, un garde l'a tué à coups de baïonnette.

— La dernière session des assises du Doubs (Besançon), n'a rien offert d'intéressant. On a remarqué cependant une innovation. Chaque journée du jury était, sous Charles X, précédée d'une messe, afin d'appeler les lumières d'en haut et les faire passer dans l'esprit des catholiques, protestans ou juifs, dont se composait le jury. Ce préliminaire religieux a été supprimé, et cette année MM. les jurés se rendent directement, au son de la cloche, dans la salle des séances.

— Le desservant de la commune de Planque (Nord), vient de se rendre coupable d'un fait que nous croyons devoir signaler à l'autorité. Une jeune femme, enceinte depuis six mois, était atteinte d'une maladie mortelle. Le prêtre instruit qu'elle touchait à sa dernière heure, se rend auprès de la malade, et à l'instant où elle rend le dernier soupir, il requiert l'officier de santé du lieu de procéder immédiatement à l'ouverture du cadavre, pour en extraire l'enfant. L'officier de santé eût la faiblesse de céder à cette intimation; mais l'enfant avait cessé de vivre et ne put recevoir le baptême. Cependant la mère et l'enfant ont été placés dans une même bière, et aujourd'hui le prêtre refuse de les inhumier ensemble, la mère seule pouvant, dit-il, être enterrée en terre sainte.

— Au nombre des testamens remarquables par leur originalité, on peut mettre celui d'une dame anglaise qui vient de mourir à Cette (Hérault). Elle a légué à une de ses amies une somme annuelle de 20 guinées pour l'entretien de son perroquet, et de 100 guinées pour l'entretien de son cheval. Elle permet à cette amie de faire tuer le quadrupède légataire, si son grand âge venait à l'exiger; mais elle lui défend expressément de jamais le vendre. Pauvres bêtes!...

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— MM. Chesneau père et fils, de Lyon, avaient endossé, *valeur en compte*, au profit de la société Collon et C^e de Paris, plusieurs effets de commerce qu'ils envoyèrent à cette maison, par la poste, dans un seul et même paquet. Un commis infidèle s'empara de ces titres, se présenta à l'échéance chez les divers débiteurs, et toucha, sur de faux acquits, le montant des sommes dues. MM. Chesneau père et fils, informés de cette circonstance, attaquèrent, devant le Tribunal de commerce de la Seine, les accepteurs des traites, comme ayant payé à d'autres qu'aux porteurs légitimes, et comme n'étant pas en conséquence valablement libérés. M^e Horson, avocat des réclamans, soutint qu'en matière commerciale le débiteur pouvait payer sur un faux acquit, mais qu'il n'obtenait sa libération qu'autant que la signature du *pour acquit* était identique avec celle qui était indiquée par le dernier endossement. M^e Henri Nougier prétendait au contraire que l'accepteur d'une lettre de change, qui payait à l'échéance, sans aucune opposition, était pleinement libéré, soit qu'il y eût ou non un *pour acquit*; que dès lors il importait peu d'examiner s'il y avait identité entre la signature de l'acquit et le dernier endossement.

Ce fut le système de M^e Horson qui prévalut. Le Trésor royal, qui avait payé sur le faux acquit *Collon*, lorsque l'endossement indiquait pour porteur la maison *Collon et C^e*, fut condamné à payer une seconde fois. Ce jugement fut rendu le 22 novembre 1830. Nous en rapportâmes alors le texte.

La maison Louis Lebeuf, qui se trouvait dans le même cas que le Trésor, remboursa MM. Chesneau père et fils, sans vouloir attendre une nouvelle décision judiciaire. M. Magnier, accepteur d'un effet de 669 fr., se

laissa, à la même époque, condamner par défaut. M. il a depuis formé opposition, et M^e Beauvois, son agent, a reproduit hier, devant la section de M. Aubé, le même qui avait échoué en 1830.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Horson, et avoir délibéré dans la chambre du conseil, a maintenu son ancienne jurisprudence et décidé que le jugement par défaut recevrait sa pleine et entière exécution.

— Nous avons publié dans notre numéro du 9 novembre un arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine sur la question de savoir si l'accusé absous devait supporter les frais de la procédure, et qui, contrairement à la jurisprudence, décidait négativement cette question. Cet arrêt ayant été, quant à sa rédaction, l'objet de quelques modifications, nous le reproduisons ici tel qu'il a été inscrit sur la feuille d'audience.

Attendu que le fait dont Louis Alexandre est déclaré coupable n'est défendu par aucune loi pénale; que dès-lors l'accusé doit être absous;

Attendu, quant aux frais, qu'aux termes de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises ne doit condamner l'accusé aux frais envers l'état, que lorsqu'il succombe;

Attendu que l'accusé ne succombe pas lorsqu'il est déclaré coupable de d'un fait qui n'est défendu par aucune loi pénale, puisque ce fait, quelque immoral qu'il puisse être d'ailleurs, ne pouvait donner lieu à l'exercice de l'action publique contre lui;

Attendu que, dans l'espèce, cette vérité est manifeste qu'en effet l'accusation était fondée sur un attentat à la pudeur commis avec violence, parce que c'est la violence seule qui donne à l'attentat un caractère criminel, suivant l'article 331 du Code pénal; que les jurés, qui sont les véritables juges de l'accusation, en déclarant que l'accusé n'avait employé la violence, ont, par cela même, décidé que l'accusation était dénuée de fondement, d'où il suit que ce n'est pas l'accusé qui succombe par l'événement du procès;

Par ces motifs, sans avoir égard aux réquisitions du ministère public, relativement aux frais,

Déclare Louis Alexandre absous, sans dépens, de l'accusation intentée contre lui.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Chouet et René Renou, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vendée, pour avoir pris part à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres.

Dans la même audience, la Cour a également rejeté le pourvoi de Florentin-Joseph Villart, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Loire, pour émission de fausse monnaie.

La Cour, statuant par voie de règlement de juges, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, a renvoyé devant la chambre d'accusation de cette Cour, pour être statué sur l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Ploërmel, qui a renvoyé le sieur Mathurin Morel, desservant d'une commune de cet arrondissement, devant la Cour d'assises du Morbihan, pour s'être rendu coupable du crime prévu par l'article 99 du Code pénal, en fournissant des habits, des vivres et un asile à des chouans.

— Nous avons annoncé l'arrestation de trois individus saisis dans la rue Saint-Martin, au moment où ils vendaient un lingot d'or. Ils viennent d'être interrogés, et tout donne lieu de soupçonner que ce lingot provient des médailles de la Bibliothèque. Ces trois individus doivent être transférés à la Force.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS,
Le samedi 26 novembre, midi.

Consistant en bureaux, tables, armoires, commodes, secrétaire, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en guéridon, glaces, table, dîcan, chaises, console, rideaux, verre à feuilles, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 30 novembre, midi.

Consistant en bureaux, chaises, tables, buffet, commode, console, guéridon, canapé, etc., au comptant.

Commune de Noisy-le-See, le dimanche 27 novembre, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

Commune de Bercy, le 27 novembre 1831, consistant en différens meubles, vingt pièces de vin rouge, et autres objets, au comptant.

Commune de Batignolles-Monceaux, le dimanche 27 nov. midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

BOURSE DE PARIS, DU 24 NOVEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 95 f 75 85 95 90 80 75 80 96 f 96 f 5 96 f
95 f 90 80 75 60 61 60.

Emprunt 1831. « »
4 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 81 f
3 p. 0/0 (Jouiss. du 21 juill. 1831.) 69 f 69 f 69 10 69 f 10 15 10 15 10 69 f 69 f
f 5 60 55 20 10 20 25 40 35 15 30 20.

Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1805 f 1800.
Rentes de Naplcs, (Jouiss. de juillet 1831.) 81 f 50 80 f 90 81 f 81 f 10 20 25 20 25 30.
Rentes d'Esp., cortés 10 1/2. — Emp. roy. jouissance de juillet. 54 3/4 1/2
3/8 — Rentes perp., jouissance de juillet. 55 1/2 3/8 1/4 58 58 1/4 1/2 1/4 58 58 1/4 1/2 1/4 58 58 1/4 1/2 1/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière
5 0/0 en liquidation.				
— Fin courant.				
Emp. 1831 en liquidation.	95 90	95 90	95 60	95 60
— Fin courant.				
3 0/0 en liquidation.				
— Fin courant.				
Rente de Nap. en liquidation.	68 90	69 80	69 90	69 95
— Fin courant.				
Rente perp. en liquid.	81	81 50	81	80 50
— Fin courant.				
	58 1/2	58 1/2	58	58 1/4

Enregistré à Paris, le
1010
Recu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.